

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 décembre 2021

DCM N° 21-12-16-32

Objet : Communications des décisions.

Rapporteur: M. le Maire

1^{er} cas

Décisions prises par M. le Maire

1°

Recours contentieux.

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
15 novembre 2021 19 novembre 2021 19 novembre 2021 24 novembre 2021	Demandes d'annulation formées par 4 requérants à l'encontre des avis de paiement de forfaits de post stationnement	5.8	Commission du Contentieux du Stationnement Payant de LIMOGES
15 novembre 2021	Requête en référé expertise en vue de la désignation d'un expert chargé de constater et de déterminer les désordres affectant le bâtiment du centre social et culturel de Magny sis 44 rue des Prêles suite à la réalisation des travaux de réfection de la toiture	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg

2°

Décisions rendues.

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTES	ELU /JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
---------------	-----------------------	-------	----------	----------------------------	--------------------------

14 novembre 2021 15 novembre 2021 17 novembre 2021 22 novembre 2021	Ordonnance	Demandes d'annulation formées par 4 requérants à l'encontre des avis de paiement de forfaits de post stationnement	5.8	Commission du Contentieux du Stationnement Payant de Limoges	Annulations des forfaits de post stationnement.
16 novembre 2021	Ordonnance	Appel du jugement du TA de Strasbourg du 28 mars 2018 rejetant la demande d'annulation de la décision de Metz Métropole de refuser de faire droit à la mise en place de collecte des déchets pour les immeubles 104A à 104E rue de Queuleu, 16 et 18 rue St Pierre, 14, 16, 16A, 16B, 18,20 et 20A rue Auguste Prost et 11 rue d'Hannoncelles	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy	Désistement d'instance
16 novembre 2021	Ordonnance	Appel du jugement du TA de Strasbourg du 28 mars rejetant la demande d'annulation de la décision de Metz Métropole de déplacer en d'autres lieux les containers d'ordures ménagères installées devant les immeubles 21 rue d'Hannoncelles, 26 rue st Pierre et 2 et 5 rue Gardeur Lebrun	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy	Désistement d'instance
18 novembre 2021	Jugement	Recours en annulation formés par 3	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Rejets des requêtes.

		requérants à l'encontre de la décision implicite de rejet refusant le versement des indemnités spécifique de service (ISS) et primes de service et de rendement (PSR) à compter des dates d'embauche			
18 novembre 2021	Jugement	Recours en annulation formés par 2 requérants à l'encontre de la décision implicite de rejet refusant le versement des indemnités spécifique de service (ISS) et primes de service et de rendement (PSR) à compter des dates d'embauche	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Injonction de procéder au réexamen des demandes dans un délai de 2 mois.
22 novembre 2021	Ordonnance	Recours en annulation contre la délibération du Conseil Municipal du 31 octobre 2019 portant adhésion à la Société Publique Locale "IN PACT GL"	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Désistement d'instance.
26 novembre 2021	Jugement	Assignment en vue de l'annulation du congé de bail à usage d'habitation de l'appartement sis 1 Place de la Comédie délivré le 16 décembre 2019	5.8	Tribunal Judiciaire de Metz	La requérante est déboutée, l'expulsion est ordonnée et condamnation à verser à la Ville de Metz à titre d'indemnité d'occupation 462,77 € à compter du 1 ^{er} février 2021, et 450 € au titre de l'article 700 du Code de

					Procédure Civile.
--	--	--	--	--	-------------------

3°

Décisions portant exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat d'un ensemble immobilier « Maison de l'Eclusier » situé 4 rue des Régates à Metz. (Annexe jointe)
Date de la décision : 30/11/2021.

2^{ème} cas

Décision prise par M. Jean-Marie NICOLAS, Adjoint au Maire

Décision portant modification du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les marchés aux sapins à compter du 17 novembre 2021. (Annexe jointe)
Date de la décision : 17/11/2021

3^{ème} cas

Décision prise par M. Guy REISS, Adjoint au Maire

Décision portant sur des entrées gratuites dans le cadre de la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants du 04/12/2021. (Annexe jointe)
Date de la décision : 22/11/2021

Service à l'origine de la DCM : Assemblées
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblees

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 8

Décision : SANS VOTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE METZ

Pôle Urbanisme

**DECISION ADMINISTRATIVE N° 2021/03 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

OBJET : Décision portant exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat d'un ensemble immobilier « Maison de l'Eclusier » situé 4 rue des Régates à Metz

Nous, François GROSDIDIER, Maire de Metz, Président de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme pris notamment en ses articles L240-1 à L240-3,

VU la délibération du Conseil Municipal N°20-07-16-1 du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-22 du CGCT,

VU la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et instaurant le Droit de Prémption Urbain,

Vu le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole », devenue « Eurométropole de Metz » suite à une délibération du Conseil de Communauté du 10 mai 2021, et prévoyant que la Métropole exerce les compétences prévues à l'article L. 5217-2 du CGCT, et notamment des compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017, instituant, à compter du 1er avril 2018, le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Priorité, confiant au Président de Metz Métropole, l'exercice de ces droits et la possibilité de les déléguer à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux Communes ou à d'autres organismes ou établissements conformément aux dispositions légales en vigueur,

VU le courrier de la Division Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques du 7 octobre 2021, reçu par l'Eurométropole de Metz le 11 octobre 2021, par lequel l'Etat a notifié son projet de cession de l'ensemble immobilier « Maison de l'Eclusier » situé 4 rue des Régates à Metz cadastré section 34 n° 43 (1 150 m²), n° 46 (90 m²), n° 47 (43 m²), n° 49 (11 m²), soit une surface totale de

1 294 m², mis en vente au prix global de 160 000,00 € HT (cent soixante mille euros), conformément à l'estimation de la Division Domaine mentionnée au sein dudit courrier,

VU la décision de l'Eurométropole de Metz n°394/2021 en date du 22 novembre 2021, portant délégation du droit de priorité à la Ville de Metz pour cet ensemble immobilier situé 4 rue des Régates à Metz,

CONSIDERANT que la Ville est compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opération répondant aux objectifs définis par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en valeur le patrimoine fluvial, hydraulique, architectural et naturel qui composent le futur Parc des Berges de la Moselle,

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier « Maison de l'Eclusier » constitue à ce titre un patrimoine à la fois architectural et naturel exceptionnel. Situé à l'extrémité du canal de Jouy, en contrebas du Boulevard Poincaré, délimité par un mur de rempart remarquable, cet ensemble immobilier marque une porte d'entrée vers le cœur des berges de la Moselle,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une réouverture du canal de Jouy à la navigation fluviale, la « Maison de l'Eclusier » serait mise en valeur comme un équipement destiné à la fois aux bateliers mais aussi aux autres usagers afin qu'ils bénéficient tous de la situation exceptionnelle du site,

CONSIDERANT qu'il est ainsi opportun que la Ville de Metz procède à l'acquisition de cet ensemble immobilier, dans le cadre de l'exercice du droit de priorité qui lui a été délégué par l'Eurométropole de Metz, afin de réaliser dans l'intérêt général, une opération répondant aux objets définis par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme à savoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels.

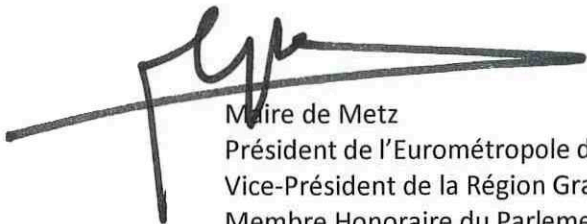
DECIDE

- ARTICLE 1 : D'exercer, pour les raisons sus énoncées, le droit de priorité dont la Ville de Metz est titulaire à l'occasion de l'aliénation par l'Etat de l'ensemble immobilier « Maison de l'Eclusier » situé 4 rue des Régates à Metz cadastré section 34 n° 43 (1 150 m²), n° 46 (90 m²), n° 47 (43 m²), n° 49 (11 m²), soit une surface totale de 1 294 m², mis en vente au prix global de 160 000,00 € HT (cent soixante mille euros).
- ARTICLE 2 : De réaliser cette acquisition au prix déclaré de 160 000,00 € HT (cent soixante mille euros), biens cédés libres de toute location ou occupation, tel que figurant dans le courrier de la Division Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques du 7 octobre 2021, reçu par l'Eurométropole de Metz le 11 octobre 2021.
- ARTICLE 3 : Dire que cette acquisition par la Ville de Metz, définitive à compter de la notification de la présente décision, sera régularisée par acte authentique.
- ARTICLE 4 : De prélever les dépenses des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.
- ARTICLE 5 : De requérir l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, conformément à l'article 696 du Code Général des Impôts.

- ARTICLE 6 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de régler les détails de l'opération et de représenter la Ville de Metz.
- ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.
- ARTICLE 8 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.
- ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 30 NOV. 2021

François GROSDIDIER



Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE METZ
Pôle Tranquillité Publique
Sécurité et Réglementation
Service Réglementation,
Foires et marchés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704636-20211117-2021-1029-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2021

Affichage : 22/11/2021

**DECISION ADMINISTRATIVE N°2021/5 PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

OBJET : Décision portant modification du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les marchés aux sapins à compter du 17 novembre 2021

Nous, Jean-Marie NICOLAS, Adjoint au Maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes par l'arrêté de délégation n°2020-SJ-235 du 27 novembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal nous a chargés, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-2 du CGCT,

VU la décision n° 2021/ 1 du 1er février 2021 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public pour les marchés aux sapins de l'année 2021.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'actualisation de certains tarifs municipaux relatifs à l'occupation temporaire du domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les marchés aux sapins à compter du 17 novembre 2021 est le suivant :

- 3.90 €/m² pour la période d'occupation

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 17 novembre 2021

Pour le Maire



Jean-Marie NICOLAS
Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
Pôle Sports, Jeunesse et Vie Associative
Service Cellule de Gestion

DECISION ADMINISTRATIVE
SJVA2021-02

OBJET : Entrées gratuites dans le cadre de la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants du 04/12/2021

Nous, Guy REISS, Adjoint au Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20-05-28-7 du 28 mai 2020

VU le règlement intérieur des piscines municipales adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018,

VU la décision n° 1/2021 en date du 29 janvier 2021 approuvant les tarifs des piscines municipales,

CONSIDERANT que la Ville de Metz souhaite offrir à tous les nouveaux arrivants dans la commune deux entrées gratuites afin d'accéder aux piscines municipales,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE METTRE EN PLACE pour la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants dans la commune qui aura lieu le 4 décembre 2021, deux entrées gratuites par personne, soit un total de 300 entrées, valables jusqu'au 31/12/2022, afin de pouvoir accéder aux piscines municipales, sous réserve de la possession ou de l'achat d'une carte « pass piscines ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : Les conseillers municipaux sont informés sans délai et au moyen de l'extranet des élus de la teneur de la présente décision dès son entrée en vigueur. Elle fera également l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Metz, le 19 novembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Guy REISS

Acte certifié exécutoire le.....